

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 455

présenté par

Mme Dessus, Mme Delga, M. Launay et Mme Pires Beaune

à l'amendement n° 338 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 17

Après le mot :

« synthétique »,

supprimer la fin de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce fonds exceptionnel de soutien doit concourir à pallier les tensions financières subies par certains départements, en particulier celles liées aux dépenses de solidarité, en complément des mesures de gestion nécessaires et des mesures d'ajustement fiscal éventuelles, prises par ces départements eux-mêmes, pour l'amélioration de leur situation financière.

L'ampleur des difficultés financières des départements n'est pas nécessairement proportionnelle à leur population. Les marges de manœuvre relevant notamment du potentiel fiscal peuvent en outre s'avérer plus importantes pour la plupart départements les plus peuplés. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire un coefficient « population » pour pondérer l'indice d'attribution de ce fonds, ni quant à sa première section (comme prévu par l'amendement gouvernemental), ni quant à sa seconde section.